



Réunion : 28 mai 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 37

Présidence : M. RAFFARD Pierre

Présents : MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, ROUILLERE Christian

Excusés : MM. BERFORINI Joseph, MONGIN Thierry

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.**
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.**

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5.0.16 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journée des 23 et 24 mai 2026

CHAMPIONNAT D4B

ESN 58 3 / DRUY BEARD 1, match n°54692209

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **ESN 58 3 (0/10) DRUY BEARD 1**

CRITERIUM FEMININ

ESN 58 1 / CHARRIN 1, match n° 55229940

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **ESN 58 1 (4/0) CHARRIN 1**

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journée des 23 et 24 mai 2026

CHAMPIONNAT D4B - ESN 58 3 / DRUY BEARD 1

Absence de dirigeant sur le banc de ESN 58 3 et DRUY BEARD 1

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à ESN 58 3 et DRUY BEARD 1 pour absence de dirigeant.

CRITERIUM FEMININ – CLAMECY 1 / COULANGES 1

Absence de dirigeant sur le banc de CLAMECY 1

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à CLAMECY 1 pour absence de dirigeant.

3 – CHAMPIONNAT - Seniors

3.1 Réserve

DEPARTEMENTAL 2 / Poule B

Match N° 53958019 – LA MACHINE 2 / ST ELOI 1 – Arbitre PELLETIER Frédéric

Réserve d'avant-match du club de ST ELOI, régulièrement confirmée en date du 24/05/2026, via la messagerie officielle du club ainsi libellée : « Je soussigné MARTIN BENOIT, 891816092 Capitaine du club de ST ELOI formule des réserves pour le motif suivant : Réserves sur l'ensemble de l'effectif qui ont participé à plus de dix matchs en équipe supérieure sachant que dans les deux dernières journées interdiction de faire jouer des joueurs de l'équipe supérieure ».

La Commission après étude du dossier dit les réserves irrecevables sur la forme :

- Participation à plus de dix (10) matchs : cette partie est imprécise puisqu'elle ne mentionne nullement le seuil de 3 joueurs concernés par cette réglementation.
- Deux dernières journées : la formulation est nettement imprécise et ne permet pas de comprendre l'infraction qui est reprochée au club de LA MACHINE.

En conséquence, la Commission dit la réserve du club de ST ELOI irrecevable.

Toutefois, après vérifications il est constaté que seuls 3 joueurs ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure.

Il est également constaté qu'aucun joueur n'a participé en équipe supérieure lors de l'avant dernière rencontre, la dernière rencontre se jouant le 31 mai 2026.

Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge du club ST ELOI.

4 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 21 du 24 mai 2026

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

• Amende situation irrégulière

Amende..... 30.00€

AS GARCHIZY : Absence déclarée de l'Educateur désigné

3^{ème} absence : Article 14 SEEF

Le Président
Pierre RAFFARD



La Secrétaire de séance
Cécile TOURNOIS



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.